

Traite TA'ANIT

Proposition de plan – Troisième chapitre - Daf 30 a & b

30 a

Guemara

La Mishna dit que le jour de Erev Tish'ah b'Av, une personne ne peut pas manger deux aliments cuits, manger de la viande ou boire du vin.

(R. Yehudah) : Ceci se réfère uniquement à l'après midi, et au dernier repas.

- *Ces deux dispositions sont destinées à fonctionner conjointement de manière indulgente - elles ne s'appliquent qu'au dernier repas, et seulement s'il a lieu après midi.*
 - *Il y a une Beraita en accord avec la deuxième affirmation :*
 - *Une personne peut consommer de la viande et du vin le jour de Erev Tish'ah b'Av seulement si elle doit prendre un autre repas.*
 - *Il y a une Beraita en accord avec la première affirmation :*
 - *Le jour de Erev Tish'ah b'Av, une personne ne peut pas manger deux aliments cuits, manger de la viande ou boire du vin.*
 - *(R. Shimon b. Gamliel) : Il doit faire une différence par rapport à d'habitude.*
 - *(R. Yehudah) :*
 - *Cela signifie que s'il a l'habitude de manger deux aliments cuits, il ne doit en manger qu'un seul ;*
 - *S'il a l'habitude de dîner avec dix personnes, il doit dîner avec cinq ;*
 - *S'il a l'habitude de boire dix verres, il doit en boire cinq.*
 - *Ceci ne concerne que l'après midi, mais avant midi, tout est permis.*

(Beraita)

- *(R. Meir) : Le jour de Erev Tish'ah b'Av, une personne ne peut pas manger deux aliments cuits, manger de la viande ou boire du vin.*
- *(Chachamim) : Il doit changer sa pratique courante, et diminuer sa consommation de viande et de vin de moitié, et n'en prendre aucun s'il en prend habituellement.*
- *(R. Shimon b. Gamliel) : S'il a l'habitude de prendre des radis, du poisson ou de la viande salée en dessert, il peut le faire.*

(Beraita) : Pour la Seudat ha'Mafseket de Tish'ah b'Av, on ne peut pas manger de viande, boire du vin ou se laver.

- *Pour les Seudot précédant d'autres jeûnes, ou plus tôt le jour de Erev Tish'ah b'Av, on peut manger de la viande et boire du vin, mais on ne peut pas se laver.*

Proposition de plan, d'ossature du daf. Meh'ila par avance pour les erreurs éventuelles qui s'y trouvent. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

- (R. Yishmael citant son père R. Yosi) : Chaque fois qu'il est permis de manger de la viande et de boire du vin, il est permis de se laver.

RESTRICTIONS DE TISH'AH B'AV

(Béraïta) : Toutes les lois qui s'appliquent à une personne en deuil s'appliquent à Tish'ah b'Av :

- En plus de manger et de boire, il est interdit de se laver, de s'oindre, de porter des chaussures en cuir, d'avoir des relations conjugales, de lire le Ténach, d'apprendre la Michna, le Talmud, le Midrash, les Halachot et les Agadot (car la Torah réjouit le cœur).
- (Tana Kama) : Il est permis d'étudier des sujets avec lesquels on n'est pas familier.
 - Il est également permis de lire Kinnot, Iyov, et les parties tristes de Yirmiyah.
 - Les enfants sont toujours tenus d'étudier.
- (R. Yehudah) : Il n'est pas permis d'étudier des sujets avec lesquels on n'est pas familier.
 - Il est permis de lire Kinnot, Iyov, et les parties tristes de Yirmiyah.
 - Les enfants ne doivent pas étudier.

(Beraita) : Une personne en deuil peut manger de la viande salée et boire du vin nouveau de la cuve.

- La viande doit avoir été salée pendant trois jours, comme les Shelamim.
- Le vin est considéré comme nouveau lorsqu'il provient de la cuve et qu'il fermente.
 - (Beraita) : Le vin qui fermente n'est pas interdit s'il est laissé à découvert (les serpents ne le boiront pas) ; il fermente pendant trois jours.

Le jour de Erev Tish'ah b'Av, R. Yehudah mangeait du pain sec avec du sel, s'asseyait sur le sol entre le four et la cuisinière, mangeait et buvait dans une jarre d'eau, et il avait l'air d'avoir un parent décédé couché devant lui.

30b

COMPORTEMENT LE JOUR DE TISH'AH B'AV

(Mishnah) : Il est permis de travailler le jour de Tish'ah b'Av seulement si telle est la coutume locale.

- Un Talmid Chacham ne peut jamais travailler le jour de Tish'ah b'Av.
- (R. Shimon b. Gamliel) : Tout le monde doit agir comme un Talmid-Chacham à cet égard.
- De même, tout le monde doit agir comme un Talmid-Chacham en ce qui concerne le jeûne des premiers jeûnes pour la pluie.

(Beraita) (R. Shimon b. Gamliel) : Si quelqu'un mange et boit à Tish'ah b'Av, c'est comme s'il l'avait fait à Yom Kipur.

(R. Akiva) : Quelqu'un qui travaille le jour de Tish'ah b'Av ne verra jamais un signe de bénédiction de son travail.

Proposition de plan, d'ossature du daf. Meh'ila par avance pour les erreurs éventuelles qui s'y trouvent. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

(Chachamim) : Quelqu'un qui travaille le jour de Tish'ah b'Av et qui n'est pas en deuil pour Yerushalayim n'aura pas le mérite de voir ses réjouissances/ sa reconstruction.

- *Seul celui qui porte le deuil de Yerushalayim mérite de voir sa joie.*
- *Quelqu'un qui mange de la viande et boit du vin le jour de Tish'ah b'Av est visé par le Pasuk concernant le péché sur les os de la personne.*

RENVERSER LE LIT

La Mishnah cite R. Yehudah selon lequel une personne doit renverser son lit, et les Chachamim ne sont pas d'accord.

Lorsqu'on a demandé à R. Yehudah ce que devaient faire les femmes enceintes et les mères qui allaitent, il a répondu qu'il ne visait que celles qui sont capables de dormir sur le sol.

- *(Beraita) : R. Yehudah était d'accord avec les Chachamim pour une personne qui ne peut pas dormir sur le sol, et ils étaient d'accord avec lui pour une personne qui le peut.*
 - *Ils ne diffèrent qu'en ce qui concerne le renversement d'autres lits qui ne sont pas utilisés pour dormir.*
 - *(Rava) : La Halachah suit les Chachamim et il n'y a pas eu d'accord avec R. Yehudah.*

LES SIX ÉVÉNEMENTS DE TU B'AV

La réjouissance de Yom Kipur est due au fait que c'est le jour du pardon et le jour où les Luchot ont été données.

Pourquoi le quinzième jour de Av était-il une fête ?

- *(R. Yehudah citant Shmuel) : C'est le jour où les tribus étaient autorisées à se marier entre elles.*
 - *Nous voyons cela dans le Benot Tzela'chad, où l'interdiction ne s'applique qu'à cette génération.*
- *(R. Yosef citant R. Na'hman) : C'est le jour où la tribu de Binyamin a été autorisée à se marier avec les autres tribus.*
 - *L'interdiction, due à l'épisode de la concubine à Givah, ne s'appliquait qu'à cette génération.*
- *(Rabah bar bar Chanah citant R. Yochanan) : C'est le jour où ils ont réalisé que le décret de ceux destinés à mourir dans le désert avait pris fin.*
 - *C'est seulement à ce moment-là que Hash-m a continué à parler à Moshé.*
- *(Ulla) : C'est le jour où Hoshea ben Eilah a retiré les gardes que Yeravam avait mis en place pour empêcher les gens de se rendre à Yerushalayim pour Yom Tov.*

Proposition de plan, d'ossature du daf. Meh'ila par avance pour les erreurs éventuelles qui s'y trouvent. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com